



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur la demande présentée par la société Le Préau SAS  
pour la création d'une unité de méthanisation et la  
régularisation de l'extension de son élevage de porcs  
sur la commune de Moulins-sur-Yèvre (18)  
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

n°2019-2520

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 2 août 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création d'une unité de méthanisation et la régularisation de l'extension de l'élevage de porcs déposé par la société Le Préau SAS (18).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, Caroline Sergent.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet déposé le 13 mars 2019 (et des compléments apportés le 13 juin 2019) réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte et des éléments complémentaires rajoutés.

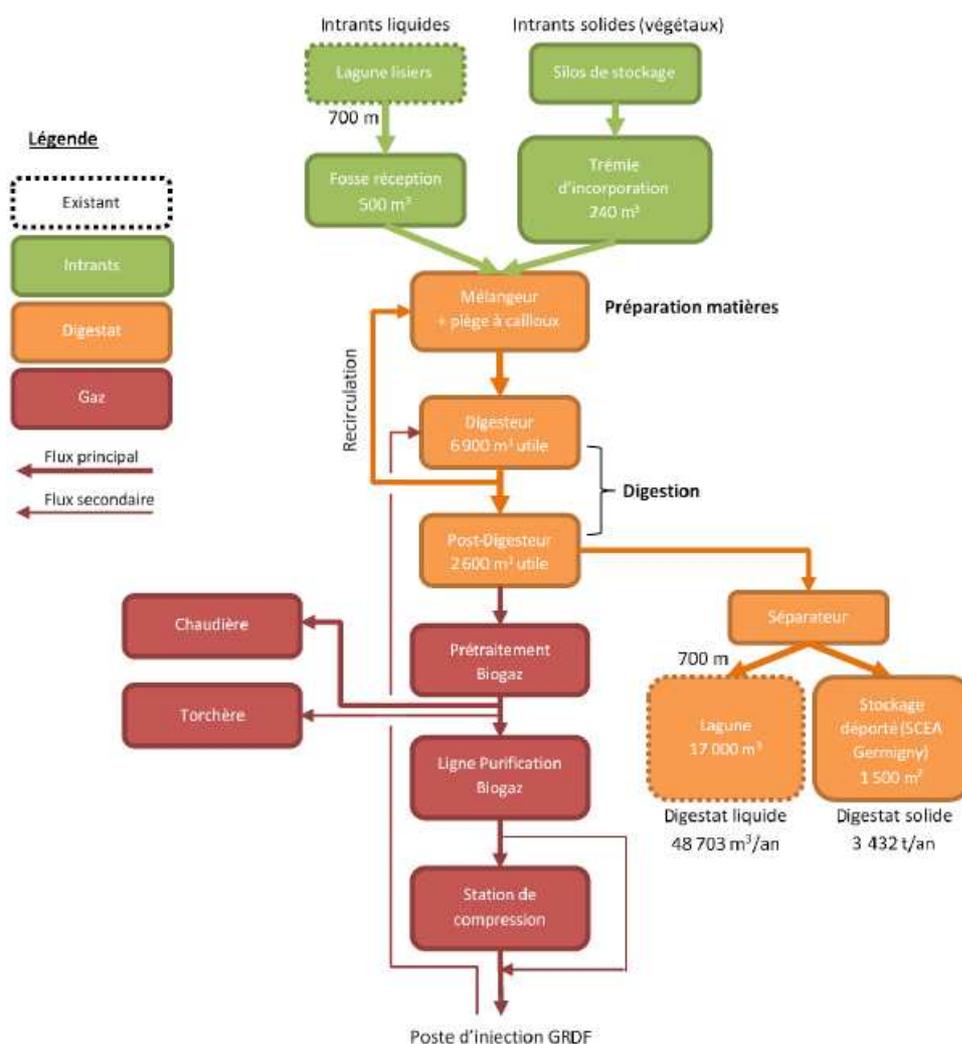
À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## II. Contexte et présentation du projet

La société LE PREAU SAS<sup>1</sup> exploite un élevage de porcs autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées sur la commune de Moulins-sur-Yèvre (18). La demande d'autorisation de cette société appartenant au groupe Sallé de Chou, concerne l'exploitation d'une unité de méthanisation<sup>2</sup> en vue de la production de biogaz à partir de déchets organiques liquides (lisiers de porcs) et solides d'origine végétale (ensilage maïs, sorgho, déchets de pain). La capacité de traitement de cette installation sera de 160,1 tonnes maximum par jour, soit 58 291 tonnes par an.



Processus de méthanisation présenté à la page 24 du DDAE-EIE

1 Société par Actions Simplifiée

2 La méthanisation est le résultat d'une activité microbienne complexe réalisée dans des conditions anaérobies (en l'absence d'oxygène). La méthanisation produit deux sous-produits : le biogaz et le digestat.  $Matières\ organiques + Micro\text{-}organismes = Biogaz (CH_4 + CO_2) + Digestat + H_2O$

Suite à la mise aux normes concernant le bien-être animal<sup>3</sup>, l'élevage actuel présente une capacité d'accueil supérieure à ce qui avait été autorisé. La demande porte donc également sur la régularisation de l'augmentation du nombre d'emplacements, ce nombre passant de 12 186 à 13 672.

Le projet prévoit la construction de silos pour les intrants solides, de l'unité de méthanisation (digesteur, post-digesteur) et de l'unité de purification du biogaz.

La société LE PREAU SAS est située au lieu-dit « Sous la cour » à 1,5 km au nord-ouest du bourg de Moulins-sur-Yèvre. Le site du projet est longé au nord par la route départementale n°156. La première habitation tierce est située à 517 m au sud – ouest sur la commune d'Osmoy.

Le site regroupe les bâtiments d'élevage et infrastructures de l'exploitation et des habitations de salariés de l'installation.

Le biogaz produit estimé à 260 Nm<sup>3</sup>/h correspondant 24 692 600 kWh/an sera injecté, après épuration, dans le réseau de distribution de GrDF de Moulins-sur-Yèvre.

Les digestats<sup>4</sup> dont la production annuelle est estimée à 48 703 m<sup>3</sup> pour les digestats liquides et à 3 432 tonnes pour les digestats solides seront valorisés par épandage sur des terres agricoles au regard de leur intérêt agronomique fertilisant.

### **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- les risques technologiques développés au VI du présent avis.

### **IV. Qualité de l'étude d'impact**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

#### **IV 1. Qualité de la description du projet**

Le dossier présente une description très détaillée du projet et des enjeux. La justification du projet et de sa localisation est correctement argumentée en fonction des contraintes et des opportunités existantes. Cette description est illustrée par des schémas pertinents et des photographies qui facilitent la bonne compréhension du lecteur.

---

3 Normes pour l'amélioration des conditions d'hébergement des animaux.

4 Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matière organique (transformation biologique anaérobie), au statut réglementaire de déchet, ayant des propriétés fertilisantes et amendantes.

## IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du site avec les installations déjà existantes. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte et d'identifier aisément les contraintes et les enjeux. Le périmètre d'étude du dossier est cohérent au regard des enjeux identifiés et le niveau d'information retenu est correctement choisi.

### - La qualité des eaux superficielles et souterraines

L'hydrogéologie est correctement décrite dans le dossier. Le réseau hydrographique à proximité du site est constitué de trois cours d'eau : l'Yèvre, l'Yèverette et le ruisseau la Gimone.

L'étude présente précisément les réseaux actuels incluant les réseaux d'alimentation en eau du site et les réseaux d'eaux usées et pluviales.

L'étude mentionne que l'élevage est alimenté en eau par un forage existant d'une profondeur de 31 mètres (le prélèvement s'effectue dans la zone de répartition des eaux « Bassin du Cher ») et par le réseau communal d'adduction en eau potable. Un système de déconnexion est installé entre les deux réseaux.

L'étude indique la présence d'un second forage existant également en zone de répartition des eaux « Bassin du Cher » utilisé pour l'irrigation et si besoin l'alimentation des bornes incendie.

Concernant les eaux usées et les eaux pluviales, le dossier précise que les eaux de process et de purge seront recyclées dans le process.

L'étude mentionne que les eaux pluviales seront collectées dans un bassin dimensionné pour une pluie décennale et que le débit de fuite vers la Gimone sera de 3 l/s/ha conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Toutefois, le dossier ne contient pas le calcul de dilution permettant de vérifier que le rejet des eaux pluviales ne conduit pas à un déclassement du cours d'eau.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de l'impact sur la Gimone en réalisant un calcul de dilution afin de vérifier que le rejet des eaux pluviales ne conduit pas à un déclassement du cours d'eau.**

## IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Concernant les consommations en eau, le dossier précise que le projet induira une faible augmentation de prélèvement sur le forage, de l'ordre de quelques centaines de m<sup>3</sup> par an pour un prélèvement total de 40 000 m<sup>3</sup>/an.

Le dossier précise que les eaux vannes du projet seront traitées par un système d'assainissement non collectif. Ce système a été proposé au SPANC<sup>5</sup> qui a émis un avis favorable.

Le dossier indique que le bassin de stockage des eaux pluviales étanche sera équipé en sortie d'un déboureur-déshuileur et d'un dispositif permettant de contrôler la qualité des eaux avant rejet dans La Gimone. La qualité des eaux sera contrôlée mensuellement.

---

5 SPANC : service public d'assainissement non collectif.

Le dossier mentionne les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution des sols consistant en un revêtement imperméable des zones exposées au trafic routier et aux activités du site et à la mise en place de rétentions.

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### *Evolution du projet au regard de l'environnement*

Les raisons du projet de méthanisation sont détaillées et argumentées. Le choix de la filière de méthanisation est clairement justifié au regard de l'intérêt de cette méthode de valorisation des déchets dans le cadre de la politique de développement des énergies renouvelables avec l'injection de méthane dans le réseau de distribution.

Le projet participera à l'atteinte des objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et des objectifs du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire en matière de production d'énergie renouvelable.

### *Insertion du projet dans son environnement*

La prise en compte de l'environnement par le projet est proportionnée aux enjeux comme le démontre clairement le dossier, en particulier sur le plan de l'intégration paysagère et de la préservation des milieux naturels. Les 0,7 ha d'éléments boisés détruits afin d'accueillir le projet seront compensés par un reboisement d'environ 3,3 ha en essences locales et en plantation de chênes truffiers sur la commune de Savigny-en-Septaine.

Le dossier précise également qu'un suivi du reboisement sera réalisé sur la base de l'évaluation de la réussite des plantations sur 2 ans et sur la base du suivi écologique des parcelles sur 5 ans.

### *Articulation du projet avec les plans programmes concernés*

Le dossier présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec les plans, schémas et programmes concernés et notamment le SDAGE « Loire-Bretagne ».

### *Gestion des déchets et remise en état du site*

Le volet déchets est présenté dans le dossier. Les différents types de déchets, les quantités générées ainsi que leurs modes de traitement, d'élimination ou de valorisation sont clairement identifiés.

Les digestats produits par l'unité de méthanisation seront valorisés en tant que fertilisants en épandage. La conformité des digestats au cahier des charges DigAgri<sup>6</sup> permet de se dispenser d'un plan d'épandage en fonctionnement normal, puisque les digestats sortent du statut d'effluent / déchet pour devenir un produit fertilisant.

---

6 DigAgri : « Digestat agricole ». Cahier des charges répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.

En cas de dysfonctionnement de l'unité de méthanisation ou du stockage des digestats, le système de traitement du lisier actuel pourra être réactivé, et les produits issus de l'élevage (lisiers) pourront être réintégrés dans le plan d'épandage existant, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral qui le concerne.

Le dossier indique que la remise en état sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur (évacuation des produits dangereux, réinsertion du site dans son environnement, etc.).

## **VI. Étude de dangers**

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation de méthanisation projetée.

L'étude des dangers caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet de méthanisation de manière pertinente et adaptée. Le recensement des événements survenus sur des installations similaires à celle étudiée a permis à l'exploitant d'identifier au mieux les scénarios présentant un potentiel de danger. Le principal risque de l'installation est lié à la présence de gaz inflammable produit dans le cadre de la méthanisation.

Les scénarios d'accidents potentiels retenus dans l'étude sont clairement identifiés. Pour trois scénarios, les zones d'effets irréversibles liées aux surpressions en cas d'explosion du digesteur ou du post-digesteur sortent des limites du site sur une distance de 70 mètres et sont susceptibles d'atteindre la route départementale 156, le chemin communal d'accès à la voie SNCF ainsi que le site de la société AXEREA, établissement classé Seveso « Seuil Haut ». Aucun effet domino n'est à redouter entre le projet et les bâtiments de la société AXEREA dans leur configuration actuelle. Toutefois, le dossier ne précise pas si des conventions seront établies avec les différents propriétaires impactés par le projet pour encadrer les usages actuels et d'éventuelles extensions d'activités.

**L'autorité environnementale recommande l'établissement de conventions avec les différents propriétaires impactés par le projet.**

Néanmoins, ces trois scénarios avec la mise en place de mesures de maîtrise des risques sont jugés acceptables au regard de l'environnement actuel impacté. L'étude des dangers précise également les moyens de prévention et de protection qui seront mis en place afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Toutefois, le dossier ne précise pas les niveaux de confiance associés aux mesures de maîtrise des risques.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par les niveaux de confiance attribués aux mesures de maîtrise des risques.**

Le dossier prévoit que les eaux d'extinction d'un incendie soient stockées dans un bassin spécifique et étanche, distinct du bassin de stockage des eaux pluviales.

## **VII. Résumé(s) non technique(s)**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les expose de manière simple, claire et lisible pour le grand public notamment par la valorisation des éléments pertinents et

synthétiques du dossier, illustrations à l'appui.

### **VIII. Conclusion**

Le dossier présenté par la société LE PREAU SAS pour l'exploitation d'une unité de méthanisation projetée sur la commune de Moulins-sur-Yèvre est de bonne qualité, complet, bien illustré et bien rédigé.

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les études présentent de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. Elles sont de nature à réduire le risque d'accident et de pollution de l'eau et du sol.

**Toutefois, l'autorité environnementale recommande :**

- l'établissement de conventions avec les différents propriétaires impactés par le projet,**
- de compléter l'étude par l'impact qualitatif sur la Gimone en réalisant un calcul de dilution afin de vérifier que le rejet des eaux pluviales ne conduit pas à un déclassement du cours d'eau.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier décrit les espèces pouvant être présentes sur le site. Il précise que le projet n'a pas d'impact sur la faune et la flore hormis pendant la phase des travaux pendant lesquels la perturbation de la faune sera d'importance mineure.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le dossier précise que le projet n'est pas concerné.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	La trame verte et bleue du pays de Bourges a été réalisée en 2016. Le dossier précise que le projet est concerné par le corridor boisé (haies) à préserver ou à améliorer. Le dossier précise également que la perte des habitats boisés dès la phase de chantier sera permanente. Néanmoins, compte tenu de la faible superficie impactée (0,7 ha), l'incidence est évaluée de moyenne importance. Le dossier précise que l'exploitant propose des mesures compensatoires pertinentes, à savoir de reboiser environ 3,3 hectares en essences locales et de planter des chênes truffiers. Le dossier précise également qu'un suivi du reboisement sera réalisé sur la base de l'évaluation de la réussite des plantations sur 2 ans et sur la base du suivi écologique des parcelles sur 5 ans.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier précise que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier mentionne que l'exploitation consomme principalement pour son fonctionnement de l'électricité, du gaz et du fioul dans une moindre mesure. Le dossier précise que la production de biogaz sera équivalente aux besoins moyens de 2200 foyers.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le dossier précise que l'unité de méthanisation permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable.
Sols (pollutions)	+	Le dossier précise que l'ensemble des ouvrages et réseaux sont étanches.
Air (pollutions)	+	Le dossier présente les sources de pollution atmosphérique liées à l'élevage porcin et les émissions atmosphériques (gaz à effet de serre et ammoniac) au sein de l'exploitation. Cependant, le mode et le fonctionnement de l'élevage permettent de limiter les pollutions atmosphériques. De plus, l'unité de méthanisation permettra de réduire les émissions au niveau de l'élevage.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Le dossier précise que la zone du projet se situe en bordure d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave.
Risques technologiques	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le projet de méthanisation permettra un traitement sur site de l'intégralité des lisiers produits qui, sous forme de digestats, seront valorisés, en tant que fertilisants en épandage conformément au cahier des charges DigAgri. Les filières de traitement et de valorisation sont correctement décrites dans le dossier.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Cf. Connectivité biologique.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier identifie trois sites protégés au titre des monuments historiques dans un rayon de 3 kilomètres autour du projet dont l'un à moins de 2 kilomètres du projet. Le dossier mentionne qu'il n'existe aucune co-visibilité entre le projet et le monument historique situé à moins de 2 kilomètres. Le dossier précise qu'aucun site classé n'est recensé dans un rayon de 3 kilomètres autour du projet.
Paysages	+	L'intégration paysagère du projet est correctement décrite, des

		photographies du site permettent de situer le projet dans son contexte. Le dossier précise que le projet ne modifiera pas les conditions de perception existantes, un montage photographique permet d'appréhender l'évolution de la perception du site suite au projet. La mise en place d'écrans de verdure permettra d'occulter presque totalement les nouvelles constructions.
Odeurs	+	Le dossier comporte un état initial olfactif démontrant que l'élevage porcin présent sur le même site émet des odeurs liées à son activité. Le dossier précise que le projet permettra de réduire les nuisances olfactives, en supprimant le stockage de lisier en extérieur et l'épandage de lisier en le remplaçant par un épandage de digestat (produit peu odorant).
Émissions lumineuses	0	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Le dossier précise que le temps des travaux, une circulation alternée sur la RD 156 pourra être mise en place pour sécuriser la zone de chantier liée à la pose d'environ 900 mètres de canalisation pour l'injection du biogaz dans le réseau GrDF de la commune. Le dossier mentionne que l'augmentation du trafic sera de l'ordre de 3 à 10 % selon les périodes de l'année.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Sans objet.
Sécurité et salubrité publique	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Santé	+	L'étude des risques sanitaires présente dans le dossier montre un risque acceptable pour la santé de la population.
Bruit	+	Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en limite de clôture de la future unité de méthanisation et au niveau de la zone d'habitation la plus proche en octobre 2018. Pour tous les points mesurés, les niveaux sonores ainsi que les émergences réglementaires sont respectés. Des simulations des niveaux sonores après la réalisation du projet ont été réalisées. Les résultats de ces simulations montrent que le site dans sa configuration future n'engendrera pas d'émergence significative pour les habitations les plus proches. Des mesures de prévention sont prévues pour limiter l'impact des installations.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	Aucun élément du patrimoine archéologique n'est identifié dans le secteur d'étude.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné